

Le règlement type pour le Comité international de l'AISS pour la prévention dans l'industrie chimique (Comité Chimie de l'AISS)

Chapitre 1 Dénomination, Objectifs et Missions du Comité

Article 1 Dénomination

Le Comité international a pour nom "Comité Chimie de l'AISS et est dénommé ci-après "le Comité".

Article 2 Objectifs du Comité

Le Comité est une instance technique de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) spécialisée dans le domaine de la prévention et créée par décision du Bureau. Il vise à promouvoir la prévention, notamment en matière de maladies professionnelles et d'accident du travail dans l'industrie chimique et les industries connexes grâce à une coopération internationale. Le Comité est une organisation sans but lucratif.

Article 3 Missions du Comité

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, le Comité prend notamment les mesures suivantes:

Amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail dans l'industrie chimique et les industries connexes de par exemple au moyen des actions suivantes:

- formation initiale et continue;
- actions de promotion et de communication;
- conception et organisation de séminaires destinés aux préventeurs;
- conseil aux entreprises, aux institutions, aux personnes physiques;
- conception de stratégies de prévention;

- échange d'informations avec les organismes intervenant dans le domaine de la protection sociale et publication de ces informations;
- création de commissions techniques et de groupes de travail;
- organisation de symposiums, de conférences et de séminaires internationaux ainsi que de réunions internationales des commissions techniques et des groupes de travail;
- réalisation et organisation d'enquêtes et d'étude;
- promotion de la recherche;
- coopération avec les autres Comités internationaux de l'AISS;
- actions en faveur de la participation des pays nouvellement industrialisés, des pays émergents et des pays en développement aux activités du Comité.

Chapitre 2 Membres

Article 4 Membres

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires du Comité:

- les membres affiliés ou associés de l'Association internationale de la sécurité sociale, tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6 des Statuts de l'AISS;
- une institution appartenant à une fédération d'institutions, à un organisme ou un département d'Etat ou à toute autre entité étant elle-même membre affiliée ou associée de l'AISS;
- les organisations dont l'objet est compatible avec les objectifs du Comité définis à l'article 2 et qui ne peuvent être admises comme membres de l'AISS.

Peuvent être admis en qualité de membres correspondants du Comité:

- des personnes physiques et des groupes d'intérêts spécialistes de la sécurité du travail et de la protection de la santé dans l'industrie chimique et les industries connexes

Les membres du Comité qui ne sont pas membres de l'AISS disposent uniquement d'un rôle consultatif dans les activités du Comité.

Article 5 Règlement transitoire concernant le lien entre les membres titulaires ou correspondants du Comité et l'adhésion à l'AISS

Un membre du Comité satisfaisant aux conditions permettant de devenir membre affilié ou associé de l'AISS (conformément aux articles 5 et 6 des Statuts de l'AISS), mais qui n'est pas encore membre de l'AISS, devra régulariser son statut dans les douze mois suivants la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6 Prise d'effet, cessation et suspension de la qualité de membre

La qualité de membre prend effet dès lors que la demande officielle d'adhésion a été approuvée par le Bureau du Comité.

La qualité de membre se perd par démission de l'intéressé, qui doit être notifiée par écrit au Secrétaire général, avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile en cours, ou par exclusion prononcée par le Bureau du Comité, en concertation avec le Secrétariat de l'AISS.

En concertation avec le Secrétariat de l'AISS, le Bureau du Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, avec effet immédiat, lorsque ledit membre nuit à la réputation ou aux intérêts du Comité.

Le Bureau du Comité décide des conditions de réadmission d'un membre ou de levée d'une mesure de suspension prononcée à l'encontre d'un membre.

Chapitre 3 Organes du Comité

Article 7 Organes statutaires du Comité

Les organes du Comité sont l'Assemblée générale et le Bureau.

Chapitre 4 Assemblée générale

Article 8 Assemblée générale du Comité

L'Assemblée générale du Comité se compose des membres titulaires et des membres correspondants du Comité. Les membres correspondants peuvent y assister avec voix consultative.

L'Assemblée générale du Comité est compétente pour toutes les affaires du Comité, sauf mention contraire faite dans le présent règlement.

Elle est chargée en particulier de:

1. proposer pour adoption à la Commission spéciale des amendements au règlement du Comité;
2. adopter le plan de travail du Comité, élire et destituer le Bureau du Comité;
3. approuver le compte rendu des activités menées par le Bureau du Comité depuis la dernière Assemblée générale;
4. donner quitus au Bureau du Comité;
5. statuer sur toutes les fonctions qui lui sont proposées par le Bureau du Comité et sur les responsabilités qui lui incombent du fait du présent règlement;
6. proposer au Bureau de la Commission spéciale la dissolution du Comité.

Article 9 Convocation de l'Assemblée générale

Le Président convoque l'Assemblée générale, en accord avec le Secrétaire général de l'AISS, tous les trois ans au moins.

Le Secrétaire général du Comité adresse une convocation écrite à tous les membres, convocation à laquelle il joint l'ordre du jour provisoire.

Article 10 Présidence de l'Assemblée générale

Le Président du Comité ouvre, préside et clôt l'Assemblée générale.

Article 11 Délégation de pouvoir

Tout membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire de voter en son nom. Il doit en aviser le Secrétaire général par écrit, en indiquant le nom du membre habilité à voter en son nom, avant le début de la procédure de vote. Le pouvoir peut être accordé avant ou pendant l'Assemblée générale.

Article 12 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, on ne constate ce fait que sur demande. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le membre titulaire représenté par le Président du Comité a voix prépondérante.

Chapitre 5 Bureau

Article 13 Bureau

Le Bureau du Comité se compose:

1. du Président;
2. d'un Vice-président, et éventuellement d'autres Vice-présidents qui doivent être élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président du Comité;
3. du Secrétaire général du Comité.

Le Secrétaire général de l'AISS fait partie du Bureau du Comité avec voix consultative.

Le Bureau du Comité conduit les affaires courantes du Comité. Il est chargé en particulier de:

- élire le successeur provisoire de tout membre du Bureau du Comité quittant ses fonctions entre deux Assemblées générales;
- établir le plan de travail du Comité;
- présenter un compte rendu d'activités à l'Assemblée générale;
- organiser les manifestations parrainées par le Comité et notamment établir leur ordre du jour;
- fixer le montant de la cotisation annuelle et le montant de la contribution au fonctionnement du Comité;
- statuer sur les demandes d'adhésion des membres titulaires et correspondants;
- prononcer les mesures de suspension, les exclusions ou les réadmissions de membres;
- statuer sur l'élection de domicile du Comité.

Le Bureau du Comité est élu pour 3 ans, sauf décision contraire. Ses membres sont rééligibles. Le mandat du Bureau prend effet à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle son élection a eu lieu. Il prend fin à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle une nouvelle élection a lieu.

Le Président et le Secrétaire général du Comité doivent représenter une organisation membre de l'AISS ou une institution appartenant à une fédération d'institutions, à un organisme gouvernemental, à une agence ou à une autre entité membre affilié ou associé de l'AISS. Les décisions du Bureau du Comité sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 6 Organisation des activités

Article 14 Manifestations du Comité

La date et le thème des manifestations parrainées par le Comité sont fixés en accord avec le Président de la Commission spéciale et le Secrétaire général de l'AISS qui veille à la coordination des manifestations prévues par les différents Comités.

Article 15 Commissions techniques et groupes de travail

Le Comité peut mettre en place des commissions techniques et des groupes de travail. Ceux-ci sont composés de personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la protection de la santé et de la sécurité au travail dans [domaine d'activité].

Chapitre 7 Finances

Article 16 Cotisations et contributions

1. Le comité n'exige pas de cotisations des membres.
2. Le Bureau du Comité est mandaté par l'Assemblée générale pour établir le budget du Comité. Il définira son budget annuel. Tous les postes provisionnés seront en rapport avec les activités prévues dans le plan de travail du Comité.
3. Le Comité veillera au respect des procédures de tenue de comptes et d'enregistrements comptables, telles qu'elles sont définies dans le règlement financier de l'AISS, et rendra compte chaque année au Trésorier de l'AISS, par l'intermédiaire de la Commission spéciale sur la prévention, des recettes issues des cotisations et des activités correspondantes. Le Comité soumettra à la Commission spéciale la liste des cotisations reçues et un rapport des activités effectuées au cours de l'exercice. La Commission spéciale présentera ensuite à son tour les activités menées au Trésorier de l'AISS, selon les délais fixés par ce dernier.

Chapitre 8 Amendement du règlement

Article 17 Amendement du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des trois quarts des membres titulaires présents.

Article 18 Dispositions finales

Conformément à l'article 51.(2) des Statuts de l'AISS, le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Bureau de l'AISS.

Il remplace le règlement précédemment en vigueur. Au cas où les versions traduites du présent règlement donneraient lieu à des interprétations différentes, c'est le texte en langue anglaise qui fait foi.